



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2018-036

PUBLIÉ LE 28 MARS 2018

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-27-001 - Arrêté préfectoral du 27/03/2018 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisible (PPRn) de la commune des Allues (2 pages)	Page 3
73-2018-03-27-003 - Arrêté préfectoral du 27/03/2018 portant modification du périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Hauteluce (2 pages)	Page 6
73-2018-03-27-002 - Arrêté préfectoral du 27/03/2018 portant modification du périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Landry (3 pages)	Page 9

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-27-001

Arrêté préfectoral du 27/03/2018 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)
de la commune des Allues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile
N° 130

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRn) DE LA COMMUNE DES ALLUES**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu l'instruction du Gouvernement du 28 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels Avalanches,
Vu la décision n° 08214PP0221 n° 90 du 28 janvier 2015 de ne pas soumettre le PPRn à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 prescrivant le PPRn qui a pour objet la détermination des zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en œuvre sur une partie du territoire de la commune des Allues,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
Vu l'avis favorable du conseil municipal par délibération n° 68/2016 du 16 août 2016,
Vu l'avis réputé favorable de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre au 29 décembre 2016,
Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2017,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Allues est approuvée. Il comprend :

- la note de présentation,
- les plans de zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 :

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie des Allues,
- à la sous préfecture d'Albertville,
- à la préfecture / Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / Service interministériel de défense et protection civile.
- à la direction départementale des territoires / Service sécurité et risques

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire des Allues, au président de l'APTV (compétence en matière de SCOT), à la sous préfecture d'Albertville, à la direction départementale des territoires et au service de restauration des terrains en montagne.

Article 4 :

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'approbation du PPRn dans le journal « le Dauphiné libéré ». Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie des Allues pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le sous-préfet d'Albertville, le maire des Allues, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 27 mars 2018

LE PREFET
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-27-003

Arrêté préfectoral du 27/03/2018 portant modification du périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Hauteluce

**Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
Et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile
N° 131**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE
PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES (PPRn) DE LA COMMUNE DE HAUTELUCE**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn),
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant prescription du PPRn sur une partie du territoire de la commune de Hauteluce,
Vu les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2010, 14 août 2014 et 26 novembre 2014 portant modification du périmètre d'étude et de prescription,

Considérant qu'il convient de mettre en oeuvre dans le PPRn une réglementation relative aux forêts de protection,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1er : Modification du périmètre d'étude

Le périmètre de prescription modifié du PPRn figure sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte

La modification du périmètre de prescription a pour objet la prise en compte des forêts de protection de la commune.

Les risques pris en compte sont les crues torrentielles, les mouvements de terrain, les avalanches, l'inondation par ruissellements, les affaissements et effondrements, les ravinements et les chutes de blocs.

Article 3 – Coordination administrative du projet et concertation

Monsieur le sous-préfet d'Albertville assisté par la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC), la direction départementale des territoires (DDT) et le service de restauration des terrains en montagne (RTM), assurera la coordination administrative du projet. A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il jugera nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener.

Avant la demande d'avis officiel du conseil municipal, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la commune pour présenter les aléas et les enjeux, définir le zonage et travailler à la rédaction du règlement du PPRn sur le territoire de la commune concernée par le projet du PPRn.

Article 4 – Désignation du service instructeur

L'équipe projet est composée de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC) de la Préfecture de la Savoie pour la partie administrative et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie, assistée par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM), pour la partie technique Elle est chargée de la conduite des actions nécessaires à l'élaboration de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article 1.

Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté ainsi que le périmètre qui lui est annexé feront l'objet d'une notification au maire de Hauteluce, au président de l'APTV (compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme SCOT), à Monsieur le sous-préfet d'Albertville, au directeur de la DDT et au chef du service RTM.

Monsieur le Préfet de la Savoie assurera la publication dans un journal diffusé dans le département et l'insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Le présent arrêté ainsi que le périmètre d'étude qui lui est annexé devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans la mairie de Hauteluce et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Le présent arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables :

- à la mairie de Hauteluce,
- au siège de l'APTV,
- à la sous-préfecture d'Albertville,
- à la préfecture de la Savoie – DSIPC
- à la direction départementale des territoires - SSR

Article 8 :

Le Maire de Hauteluce, le Sous-Préfet d'Albertville, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires et le chef du service de restauration des terrains en montagne de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 27 mars 2018

LE PREFET

Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-27-002

Arrêté préfectoral du 27/03/2018 portant modification du périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Landry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
Et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile
N° 132**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE
PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(PPRn) DE LA COMMUNE DE LANDRY**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn),
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu la décision n° 08214PP0239 n° 426 du 16 avril 2015 de ne pas soumettre le PPRn à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 prescrivant le PPRn qui a pour objet la détermination des zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en oeuvre sur le territoire de la commune de Landry,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1er : Modification du périmètre d'étude

Le périmètre de prescription modifié du PPRn figure sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte

Les risques pris en compte dans les secteurs concernés sont les chutes de blocs, les avalanches, les crues torrentielles (comprenant les crues à fort transport solide, les coulées boueuses et les érosions de berges), les inondations et les mouvements de terrain (comprenant glissements, affaissements et effondrements).

Article 3 – Coordination administrative du projet et concertation

Monsieur le sous-préfet d'Albertville assisté par la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC), la direction départementale des territoires (DDT) et le service de restauration des terrains en montagne (RTM), assurera la coordination administrative du projet.

Association des collectivités :

Le service instructeur animera les réunions de présentation et d'échanges qui lui paraîtront nécessaires d'organiser avec la commune, et éventuellement l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) lors de chacune des phases d'élaboration du PPRn.

Ces différentes phases sont relatives à :

- l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux,
- l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques naturels. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention des risques naturels, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public :

Une réunion publique d'information sera organisée.

Le projet de PPRn sera soumis à l'avis officiel du conseil municipal et de l'APTV et à enquête publique. Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration du PPRn.

Article 4 – Désignation du service instructeur

L'équipe projet est composée de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC) de la Préfecture de la Savoie pour la partie administrative et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie, assistée par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM), pour la partie technique. Elle est chargée de la conduite des actions nécessaires à l'élaboration de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article 1.

Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté ainsi que le périmètre qui lui est annexé feront l'objet d'une notification au maire de Landry, au président de l'APTV (compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme SCOT) dont le territoire est inclus en partie dans le périmètre du projet de plan, à Monsieur le sous-préfet d'Albertville, au directeur de la DDT et au chef du service RTM.

Monsieur le Préfet de la Savoie assurera la publication dans un journal diffusé dans le département et l'insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Le présent arrêté ainsi que le périmètre d'étude qui lui est annexé devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans la mairie de Landry et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Le présent arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables :

- à la mairie de Landry,
- au siège de l'APTV,
- à la sous-préfecture d'Albertville,
- à la préfecture de la Savoie – DSIPC
- à la direction départementale des territoires - SSR

Article 6 :

Le maire de Landry, le Sous-Préfet d'Albertville, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires et le chef du service de restauration des terrains en montagne de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 27 mars 2018

LE PREFET

Signé : Louis LAUGIER